891

4

CATÉCHISME POPULAIRE

DE LA

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE T. SAINT-PÈRE LÉON XIII

PAR

L'ABBÉ D. GOSSELIN

CURÉ DU CAP-SANTÉ ET DIRECTEUR DE LA "SEMAINE RELIGIEUSE DE QUÉBEC"

N. B.—Le prix de cette brochure est de 3 centins l'exemplaire ou deux piastres le cent.

S'adresser au Directeur de la "Semaine Religieuse"

QUÉBEC:

DES ATELIERS TYPOGRAPHIQUES DE A. COTÉ ET Cie

—

1891

84

1891
(100)

Une Lettre de Son Eminence le cardinal Taschereau

Rév. M. D. Gosselin, Ptre,

Curé du Cap Santé,

Directeur de la *Semaine Religieuse* de Québec.

Monsieur,

J'apprends avec plaisir que vous vous proposez de faire une édition de propagande du *Catéchisme de l'Encyclique à l'usage du peuple* dans la *Semaine Religieuse* de Québec.

J'approuve et bénis de tout mon cœur ce projet qui ne peut manquer d'avoir d'excellents résultats. Tous les jours de nouveaux faits viennent démontrer la nécessité de faire connaître à tout le peuple les principes contenus dans l'Encyclique, et qui seuls peuvent opérer un rapprochement parfait entre les différentes classes de la société.

La méthode catéchistique que vous avez adoptée, me paraît la meilleure, car l'expérience prouve que la doctrine la plus abstraite et la plus difficile à saisir, devient à la portée de toutes les intelligences, si on procède par une série de questions et de réponses qui s'enchaînent.

J'espère que ce travail, mis en vente à un prix nominal, sera bien accueilli par le public et en particulier par mon clergé, qui se fera sans doute un devoir de le propager, en le mettant dans les bibliothèques de paroisses et en le donnant comme récompense dans les écoles, et dans les catéchismes.

Agréez, Monsieur, mes vœux pour le succès de vos travaux *ad majorem gloriam Dei.*

E.-A. Card. Taschereau, Arch. de Québec.

114657

CATÉCHISME

DE L'ENCYCLIQUE

A L'USAGE DU PEUPLE

L'Encyclique *sur la condition des ouvriers* a été promulguée dans tous les diocèses, lue et commentée dans toutes les églises; les journaux à grand format l'ont publiée, en sorte que tout le monde à peu près en a aujourd'hui une certaine connaissance. Mais cette connaissance que l'on en a généralement, est-elle suffisante? Nous ne le pensons pas. Sans une analyse détaillée, il est difficile, sinon impossible, de se rendre compte d'une œuvre aussi savante, et d'un tissu tellement serré que chaque mot exprime une idée. Or, comme l'analyse la plus facile à saisir, à notre avis, est celle qui procède par une série de questions et de réponses qui s'enchaînent, nous avons cru rendre service en préparant une espèce de catéchisme en un certain nombre de questions, auxquelles il répond presque toujours par le texte même de l'Encyclique. Tout danger d'erreur se trouve ainsi écarté. De plus, la méthode catéchistique a l'inappréciable avantage de mettre n'importe quelle doctrine à la portée de toutes les intelligences, et de n'exiger pour ainsi dire aucun travail pour se l'incorporer. Nous attirons donc l'attention sur ce questionnaire que l'on devrait en quelque sorte apprendre par cœur. C'est le vrai moyen d'arriver à connaître parfaitement

cette admirable Somme des questions sociales, qu'il n'est plus permis d'ignorer, qui intéresse tout le monde et dont dépendent la paix et l'avenir de la société humaine.

I

ORIGINE DE LA QUESTION DITE DU TRAVAIL

1° Quelles sont les principales causes du conflit qui s'est élevé entre les patrons et les ouvriers ?

R. Ces causes, dit l'Encyclique, sont les progrès de l'industrie, les routes nouvelles que les arts se sont ouvertes, le changement des rapports entre les ouvriers et les patrons, l'accumulation de la richesse entre les mains du petit nombre à côté de l'indigence de la multitude, l'opinion plus grande que les ouvriers ont conçue d'eux-mêmes, leur union plus compacte, et la corruption des mœurs.

2° Ce conflit préoccupe-t-il beaucoup les esprits, à l'heure qu'il est ?

R. On peut dire qu'il prime en ce moment toute autre question : il préoccupe les savants et les sages, il est le thème à l'étude dans les réunions populaires, dans les assemblées législatives et dans les conseils des gouvernants.

3° La solution de cette question est donc difficile et dangereuse jusqu'à un certain point ?

R. Certainement. Il est difficile, en effet, de préciser avec justesse les droits et les devoirs mutuels des patrons et des ouvriers, de la classe riche, et de la classe pauvre. Il est dangereux jusqu'à un certain point de toucher à cette question, parce que trop souvent des hommes turbulents et astucieux cherchent à l'embrouiller pour fomenter des troubles.

4° Faut-il, malgré cela, venir en aide aux classes inférieures ?

R. Oui, et tout le monde en convient, parce qu'elles sont généralement dans une situation imméritée d'infortune et de misère.

5° Pourquoi sont-elles actuellement dans cette triste situation ?

R. Parce que le siècle dernier a détruit, sans rien mettre à la place, les corporations religieuses, qui étaient pour elles une protection ; parce que tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions ; parce que l'usure et le monopole du travail et des effets de commerce rongent la société comme autant de chancres.

II

DE LA PROPRIÉTÉ

6° Quels sont les remèdes préparés par les *socialistes* pour guérir ce mal ?

R. Pour guérir ce mal, les socialistes demandent la suppression de la propriété, que les biens de chacun soient communs à tous et administrés par les municipalités ou par l'Etat.

7° Que faut-il penser de cette théorie ?

R. Loin de mettre fin au conflit entre les patrons et les ouvriers, cette théorie, si elle était mise en pratique, ne ferait qu'empirer la situation de ces derniers, parcequ'elle les empêcherait de disposer librement de leur salaire, d'améliorer leur situation et de jamais rien posséder en propre.

III

DE LA PROPRIÉTÉ DU SOL

8° La théorie des socialistes est-elle condamnable à d'autres points de vue ?

R. Cette théorie est de plus souverainement injuste, parce qu'elle viole les droits légitimes des propriétaires, dénature les fonctions de l'Etat et tend à bouleverser de fond en comble l'édifice social, comme nous allons le voir.

9° Comment viole t-elle les droits légitimes des propriétaires ?

R. L'homme étant un être raisonnable, il faut lui reconnaître, en vertu de cette prérogative, non seulement la faculté générale d'user des choses extérieures comme les animaux dépourvus de raison, mais de plus le droit stable et perpétuel de les posséder. La propriété privée et personnelle est donc pour l'homme de droit naturel. Par conséquent, tout système qui lui enlève l'usage de ce droit est injuste. Si personne ne revendique le même droit pour les animaux dénués de raison, c'est justement parce que la privation de la raison les en rend incapables et les empêche de se gouverner par eux-mêmes.

10° Comment cette théorie dénature-t-elle les fonctions de l'Etat ?

R. L'Etat est postérieur à l'homme, par conséquent l'homme a reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence avant que l'Etat fut formé.

11° N'est-il pas vrai toutefois que Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier ?

R. Il faut distinguer. Ceci est vrai en ce sens que Dieu n'a assigné de part à personne en particulier, et a laissé la délimitation des propriétés privées à l'industrie humaine et aux institutions des peuples ; mais non en ce sens que Dieu a livré la terre aux hommes pour qu'ils la possèdent *confusément* tous ensemble. Au reste, la propriété privée n'empêche pas la terre de servir à la commune utilité de tous.

12° La propriété privée est donc pleinement conforme à la nature ?

R. Ce qui vient d'être dit le prouve avec une évidence telle, qu'il est permis de s'étonner qu'il se rencontre encore des hommes pour contester le droit de propriété admis de tout temps par l'universalité du genre humain, sanctionné par la coutume de tous les siècles, confirmé et protégé par les lois civiles, placé enfin sous la sauvegarde des lois divines qui défend, sous une peine très grave, jusqu'au désir même du bien d'autrui ; " Tu ne convoiteras pas la

femme de ton prochain, ni sa maison, ni son champ, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à lui." (Deut. V. 21.).

DE LA FAMILLE

13° Lorsqu'il s'agit de choisir un genre de vie, chacun est-il libre de suivre le conseil de Jésus-Christ sur la virginité, ou de contracter un lien conjugal ?

R. Chacun est libre dans le choix d'un genre de vie, et aucune loi humaine ne saurait enlever le droit naturel et primordial de tout homme au mariage, ni circonscrire la fin principale pour laquelle il a été établi par Dieu : " Croissez et multipliez-vous."

14° Quelle est la conséquence de ce principe ?

R. La conséquence est que la famille a nécessairement certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'Etat, puis qu'elle a existé avant la société civile.

15° Le droit de propriété que chaque homme apporte en venant au monde, comme nous l'avons vu, continue-t-il de lui appartenir du moment qu'il devient chef de famille ?

R. Non seulement ce droit continue de lui appartenir, mais il acquiert une nouvelle force ; parce que la nature impose au père de famille le devoir sacré de *nourrir* et d'entretenir ses enfants ; et lui *inspire* de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine.

16° Est-il possible de créer ce patrimoine, si on refuse au père de famille le droit d'acquérir et de posséder ?

R. Il est évident que cela est impossible.

LIMITE ENTRE LA SOCIÉTÉ DOMESTIQUE ET LA SOCIÉTÉ CIVILE

17° Les droits de la société domestique sont-ils inégaux à ceux de la société civile ?

R. Le moins que l'on puisse dire, c'est que la société domestique, dans la sphère que lui détermine sa fin immédiate, jouit de droits au *moins égaux* à ceux de la société civile, pour tout ce qu'exige

sa conservation et une juste indépendance ; car elle est antérieure à la société civile, qui existe pour protéger les individus et non pour diminuer leurs droits.

18° C'est donc une grave erreur de prétendre que le pouvoir civil a le droit d'envahir arbitrairement le sanctuaire de la famille ?

R. Cette prétention est une grave erreur.

19° Mais ne se rencontre-t-il pas des cas où le pouvoir civil peut intervenir dans le sanctuaire de la famille ?

R. Oui, si une famille est dans une situation désespérée dont il lui est impossible de sortir seule ; ou bien si elle est le théâtre de graves violations de droits mutuels. Ce n'est plus alors usurper sur les droits des citoyens, mais au contraire c'est protéger et défendre ces mêmes droits.

20° A part ces cas exceptionnels, le pouvoir civil a-t-il le droit d'intervenir ?

R. Jamais. L'autorité paternelle ne saurait être abolie, ni absorbée par l'Etat, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. " Les *fils sont naturellement quelque chose de leur père*, par conséquent, ils doivent rester sous la tutelle des parents, jusqu'à qu'ils aient acquis l'usage du libre arbitre."

21° Quelles seraient les conséquences de la substitution de la providence de l'Etat à la providence paternelle ?

R. A part l'injustice, ces conséquences seraient : la perturbation dans les rangs de la société, une insupportable servitude pour tous les citoyens, la porte ouverte aux jalousies, aux mécontentements et aux discordes, le talent et l'habileté privés de leurs stimulants, et, pour tout couronner, les richesses taries dans leur source, et l'égalité dans l'indigence et la misère.

22° Que reste-t-il donc bien établi par ce qui vient d'être dit ?

R. Il reste bien établi que le premier fondement à poser par tous ceux qui veulent sincèrement le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée.

IV

DE QUEL COTÉ DOIT ÊTRE CHERCHÉ LE REMÈDE AUX MAUX DES TRAVAILLEURS ?

23° Les efforts des gouvernants, des maîtres, des riches et des ouvriers, sont-ils suffisants par eux-mêmes pour remédier aux maux des travailleurs ?

R. Ce concours peut aider beaucoup, mais il est impossible de remédier à ces maux sans faire appel à l'Eglise, qui puise dans l'Evangile des doctrines capables soit de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir ; qui s'efforce de régler en conséquence la vie et les mœurs d'un chacun ; qui tend à améliorer le sort des classes pauvres par les institutions de bienfaisance ; qui désire ardemment que toutes les classes mettent en commun leurs forces pour régler la question ouvrière, et qui estime enfin que les lois et l'autorité publique doivent, avec mesure et sagesse, apporter à cette solution leur part de concours.

CONDITIONS DE LA VIE HUMAINE.

24° Quel est le premier principe à mettre en avant relativement aux conditions de la vie humaine ?

R. C'est que chacun doit prendre en patience sa condition.

25° Est-il possible que, dans la société civile, tout le monde soit élevé au même niveau ?

R. Cela est impossible.

26° D'où naît l'inégalité des conditions ?

R. Des différences d'intelligence, de talent, d'habileté, de santé et de force.

27° Cette inégalité que la nature a établie parmi les hommes, n'a-t-elle pas certains avantages ?

R. Cette inégalité tourne au profit de tous, de la société comme des individus, car la vie sociale requiert des fonctions fort diverses.

23° Quel mobile porte les hommes à se partager ces fonctions ?

R. C'est surtout l'inégalité de leurs conditions respectives.

29° Pourquoi le travail qui, dans l'*état d'innocence*, n'eût été qu'un exercice agréable, a-t-il été imposé à l'homme comme une expiation ?

R. A cause du péché : " La terre sera maudite à cause de ce que vous avez fait ; et vous n'en tirerez de quoi vous nourrir pendant votre vie qu'avec beaucoup de travail." (Gen. III, 17.)

30° Les autres calamités qui ont fondu sur l'homme à la suite du péché, auront-elles une fin ?

R. Jamais ; elles accompagneront nécessairement l'homme jusqu'à son dernier soupir.

31° Que faut-il penser de ceux qui prétendent abolir l'inégalité des conditions, et qui promettent au pauvre une vie exempte de souffrances et de peine ?

R. Ils trompent le peuple et dressent des embûches qui cachent les plus terribles calamités.

32° Quel est donc le meilleur parti à prendre ?

R. C'est de voir les choses telles qu'elles sont, et de chercher ailleurs le remède capable de soulager nos maux.

DE L'UNION ENTRE LES CLASSES DE LA SOCIÉTÉ

33° Quelle est l'erreur capitale au sujet de cette question ?

R. C'est de croire que les riches et les pauvres doivent nécessairement vivre en guerre les uns avec les autres.

34° Quelle est donc la véritable doctrine sur ce point ?

R. C'est que les deux classes de la société sont destinées par la nature à former un tout harmonieux et symétrique, comme les membres du corps humain.

35° Les riches et les pauvres ont-ils besoin les uns des autres ?

R. Oui, car il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital.

36° Quel serait le résultat inévitable d'un conflit perpétuel entre les classes de la société ?

R. La confusion des luttes sauvages.

37° Quelles institutions possèdent la vertu capable de dirimer ce conflit et de couper le mal dans sa racine ?

R. Les institutions chrétiennes.

DEVOIRS DES PAUVRES ET DES OUVRIERS

38° Où se trouvent contenus les devoirs mutuels des riches et des pauvres ?

R. Dans le dépôt des vérités religieuses dont l'Eglise est la gardienne et l'interprète.

39° Quels sont les devoirs qui regardent le pauvre et l'ouvrier ?

R. Les voici : 1° Il doit fournir fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité ; 2° Il ne doit léser son patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne ; 3° Ses revendications mêmes doivent êtres exemptes de violences et ne jamais revêtir la forme de séditions ; 4° Il doit fuir les hommes pervers qui lui suggèrent des espérances et des promesses exagérées.

DEVOIRS DES RICHES ET DES PATRONS

40° Quels sont les devoirs des riches et des patrons ?

R. Quant aux riches et aux patrons : 1° Ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave, en user comme d'un vil instrument de lucre, ne l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras, et lui imposer un travail au-dessus de ses forces ou en désaccord avec son âge et son sexe ; 2° Ils doivent veiller à ce que l'ouvrier ne soit point livré aux séductions corruptrices, et que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille ni les habitudes d'économie ; 3° Ils doivent donner à chacun le salaire qui convient, se souvenant qu'exploiter la pauvreté et la misère, spéculer sur l'indigence sont choses réprouvées par les lois divines et

humaines, et que frustrer quelqu'un du fruit de son travail est un crime qui crie vengeance au ciel ; 4° Ils doivent s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute manœuvre usuraire qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre.

41° L'obéissance à ces lois suffirait-elle pour faire cesser tout antagonisme entre les pauvres et les riches et en supprimer les causes ?

R. Il y a lieu de le croire. L'Eglise toutefois propose un ensemble de préceptes plus complet, parce qu'elle ambitionne d'unir deux classes par les liens d'une veritable amitié.

DE LA PENSÉE DE LA VIE ÉTERNELLE

42° Que faut-il faire pour avoir une intelligence vraie de la vie mortelle, et l'estimer à sa juste valeur ?

R. Il faut s'élever jusqu'à la considération de cette autre vie qui est immortelle, et sans laquelle toute notion de l'honnête disparaît et l'univers entier devient un impénétrable mystère.

43° Quand commencerons-nous à vivre ?

R. Seulement lorsque nous aurons quitté cette vie.

44° Cette vérité est-elle certaine ?

R. Cette vérité que la nature elle-même nous enseigne, est un *dogme chrétien*, sur lequel repose toute l'économie de la religion.

45° Que nous apprend-elle ?

R. Elle nous apprend que Dieu ne nous a pas faits pour la terre, mais pour ciel.

46° Les richesses sont-elles de quelque utilité pour la vie éternelle ?

R. Peu importe que l'on soit riche ou pauvre, car les richesses ne sont d'aucune utilité pour la vie éternelle ; et l'usage seul que l'on en fait, importe.

47° Quelle est la fin assignée par Jésus-Christ aux afflictions de la vie ?

R. Il en a fait des stimulants de la vertu et des sources de mérite ; en sorte que personne ne peut prétendre aux récompenses éternelles s'il ne marche sur les traces sanglantes de Jésus-Christ.

DE L'USAGE DES RICHESSES

48° En quoi faut-il faire consister l'usage des biens ?

R. " Sous ce rapport, répond l'Eglise, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour *privées*, mais bien pour *communes*, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités."

49° Sur quel fondement repose cette doctrine ?

R. Sur la distinction à faire entre la juste possession des richesses et leur usage légitime.

LOI ÉVANGÉLIQUE DE L'AUMÔNE

50° Est-on tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ou en retranchant quelque chose de ce que les convenances ou la bienséance nous imposent ?

R. Non ; mais dès qu'on a suffisamment pourvu à ce qu'exigent la nécessité et le *decorum*, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres.

51° Est-on tenu à cela en stricte justice ?

R. Sauf les cas d'extrême nécessité, on est tenu à cela, non pas en stricte justice, mais par la charité chrétienne.

52° Peut-on invoquer la justice humaine pour exiger l'accomplissement de ce devoir de charité chrétienne ?

R. Non ; mais au-dessus des lois humaines, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ, qui nous persuade de toutes les manières de faire habituellement l'aumône.

53° Comment peut-on résumer cette doctrine ?

R. Voici en quelques mots le résumé de cette doctrine : Tous les biens que nous avons reçus de la divine Bonté, doivent être

employés à notre propre perfectionnement et au soulagement des autres.

LES DÉSHÉRITÉS DE LA FORTUNE

Notre-Seigneur Jésus-Christ, leur modèle

54° Qu'est-ce que l'Eglise enseigne aux déshérités de la fortune ?

R. Elle leur enseigne que, selon le jugement de Dieu lui-même, la pauvreté n'est pas un opprobre et qu'il ne faut pas rougir de devoir gagner son pain à la sueur de son front. C'est ce que Jésus-Christ lui-même a confirmé par son exemple.

55° Où résident la vraie dignité et l'excellence de l'homme ?

R. Dans ses mœurs, c'est-à-dire dans la vertu, qui est le patrimoine commun et à la portée de tous les hommes, sans exception.

56° Quelles sont les classes vers lesquelles le cœur de Dieu semble s'incliner davantage ?

R. Ce sont les classes infortunées. Jésus-Christ, en effet, appelle les pauvres des bienheureux, il invite avec amour à venir à lui tous ceux qui souffrent et qui pleurent, afin de les consoler.

57° Quelles sont les conséquences de ces doctrines ?

R. Ces doctrines sont bien faites, sans nul doute, pour humilier l'âme hautaine du riche et le rendre plus condescendant, pour relever le courage de ceux qui souffrent et leur inspirer de la résignation.

58° Qu'arriverait-il, si elles pouvaient une fois prévaloir dans les sociétés ?

R. On saurait et on comprendrait, de part et d'autre, que Dieu est le principe et la fin de tous les hommes ; que tous ont été également rachetés par Jésus-Christ ; que tous les biens de la nature et tous les trésors de la grâce appartiennent en commun et indistinctement à tout le genre humain ; que Dieu seul est capable de communiquer aux anges et aux hommes une félicité parfaite et absolue, et l'on verrait s'opérer l'union des volontés non seulement dans une même amitié, mais dans l'amour fraternel.

INSTITUTIONS NÉES DE L'ESPRIT CHRÉTIEN

59° L'Eglise se contente-t-elle d'indiquer la voie qui mène au salut ?

R. Non, elle y conduit et applique de sa propre main le remède au mal, en instruisant et en élevant les hommes d'après ses principes et sa doctrine qu'elle propage par le ministère des évêques et du clergé, et en s'efforçant de pénétrer dans les âmes et d'obtenir des volontés qu'elles se laissent conduire par la règle des préceptes divins.

60° De qui a-t-elle reçu les instruments dont elle dispose pour toucher les âmes ?

R. De Jésus-Christ.

61° Quelle est l'efficacité de ces instruments ?

R. Ces instruments portent en eux l'efficace d'une vertu divine, et sont les seuls aptes à pénétrer jusque dans les profondeurs du cœur humain, les seuls capables d'amener l'homme à obéir au devoir, à maîtriser ses passions, à aimer Dieu et son prochain comme il le doit, et à briser tous les obstacles qui entravent sa marche dans la voie de la vertu.

62° Peut-on citer des faits, hors de toute controverse, qui démontrent ce que nous venons de dire ?

R. Certainement. Il suffit pour cela de passer légèrement en revue par la pensée, les exemples de l'antiquité. Ainsi, on ne peut nier que la société civile a été foncièrement renouvelée par les institutions chrétiennes ; que le genre humain a été rappelé de la mort à la vie, et porté à un degré de perfection tel, qu'on n'en vit et qu'on n'en verra jamais de semblable.

63° Quel a été l'auteur de cette rénovation ?

R. Jésus-Christ, dont la vie envahit les sociétés et les imprégna tout entières de sa foi, de ses maximes et de ses lois, lorsque l'Evangile eût rayonné dans le monde.

64° Si la société humaine doit être guérie, comment le sera-t-elle ?

R. Elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du Christianisme. Toute société en décadence doit être ramenée à ses origines, autrement, pas de régénération possible.

65° Ce principe s'applique-t-il également à cette classe de citoyens qui vivent de leur travail et qui forment la très grande majorité ?

R. Sans aucun doute.

66° L'Eglise se laisse-t-elle absorber par le soin des âmes, au point de négliger ce qui se rapporte à la vie terrestre et mortelle ?

R. L'Eglise ne néglige rien de ce qui se rapporte à la vie terrestre et mortelle, et pour ne parler en particulier que de la classe des travailleurs, elle fait tous ses efforts pour leur procurer un sort meilleur.

67° Le simple fait de travailler, comme elle fait, à ramener les hommes à la vertu, n'est-il pas un appoint considérable apporté à cette œuvre ?

R. L'influence bienfaisante, que les mœurs chrétiennes exercent naturellement sur la prospérité temporelle, ne permet pas d'en douter.

68° Quelle influence les mœurs chrétiennes exercent-elles sur la prospérité temporelle ?

R. Elles compriment le désir excessif des richesses et la soif des voluptés ; elles se contentent d'une vie et d'une nourriture frugale, et suppléent par l'économie à la modicité du revenu.

69° L'Eglise, de plus, ne pourvoit-elle pas directement au bonheur des classes déshéritées par la fondation et le soutien d'institutions propres à soulager leur misère ?

R. Elle a tellement excellé en ce genre de bienfaits, que ses propres ennemis ont fait son éloge.

DU PATRIMOINE DE LA CHARITÉ DANS L'ÉGLISE

70° Quelle était la charité mutuelle des premiers chrétiens ?

R. Leur charité mutuelle était telle, qu'il n'était point rare de voir les riches se dépouiller de leur patrimoine en faveur des

pauvres; les diacres étaient chargés de la distribution quotidienne des aumônes ; saint Paul lui-même n'hésitait pas à entreprendre de pénibles voyages pour porter des secours aux chrétiens indigents, et des secours du même genre étaient spontanément offerts par les fidèles dans chacune de leurs assemblées.

71° Comment Tertullien appelle-t-il ces derniers secours ?

R. Il les appelle " les dépôts de la piété ", parce qu'on les employait " à entretenir et inhumer les personnes indigentes, les orpheline pauvres des deux sexes, les domestiques âgés, les victimes du naufrage. " Ces dépôts ont peu à peu formé ce patrimoine, que l'Eglise a toujours gardé avec un soin religieux comme le bien propre de la famille des pauvres, et qu'elle a fait servir à fonder des sociétés religieuses et une foule d'autres institutions utiles.

72° Que faut-il penser de la bienfaisance établie par les lois civiles pour remplacer la charité chrétienne ?

R. La charité qui se voue tout entière et sans arrière-pensée à l'utilité du prochain, ne peut être suppléée par aucune industrie humaine. L'Eglise seule possède cette vertu, qu'on ne puise que dans le Cœur Sacré de Jésus-Christ.

73° Pour obtenir le résultat voulu, ne faut-il pas, toutefois, recourir de plus aux moyens humains ?

R. Tous ceux que la chose regarde doivent viser au même but et travailler de concert, chacun dans sa sphère.

LE RÔLE DE L'ÉTAT DANS LES QUESTIONS QUI TOUCHENT AU CAPITAL ET AU TRAVAIL.

74° Qu'entendons-nous ici par l'Etat ?

R. Nous entendons tout gouvernement qui répond aux préceptes de la raison naturelle et des enseignements divins, et non point tel gouvernement établi chez tel peuple en particulier.

75° Que demande-t-on d'abord aux gouvernants ?

R. On leur demande de faire en sorte que la prospérité, tant publique que privée, découle spontanément et sans effort de l'organisation et du gouvernement de la société, et de s'appliquer à faire observer les lois morales.

76° Qu'est-ce qui rend une nation prospère ?

R. C'est : 1° la probité des mœurs ; 2° la probité des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité ; 3° la pratique de la religion ; 4° le respect de la justice ; 5° une imposition modérée ; 6° Une répartition équitable des charges publiques ; 7° le progrès de l'industrie et du commerce ; 8° une agriculture florissante, et d'autres éléments, s'il en est, du même genre.

77° Si, par tous ces moyens, l'Etat peut se rendre utile aux autres classes, peut-il, de la même manière, améliorer le sort de la classe ouvrière, sans avoir à redouter le reproche d'ingérence. "

R. Non seulement il le peut, mais, en vertu même de son office, l'Etat doit servir l'intérêt commun.

LES GOUVERNEMENTS DOIVENT OBSERVER LES LOIS DE LA JUSTICE DISTRIBUTIVE

78° Les pauvres sont-ils des citoyens comme les riches ?

R. Sans doute ; au même titre, et de droit naturel.

79° Serait-il déraisonnable, de la part de l'autorité publique, de pourvoir à une classe de citoyens et d'en négliger l'autre ?

R. Non seulement cela serait déraisonnable, mais ce serait une violation de la stricte justice, qui veut qu'à chacun soit rendu ce qui lui est dû. C'est pourquoi l'autorité publique doit prendre les mesures voulues pour sauvegarder les intérêts de la classe ouvrière.

80° Quel est donc, parmi les devoirs des gouvernants, celui qui prime tous les autres ?

R. C'est d'avoir soin également de toutes les classes de citoyens, en observant rigoureusement les lois de la justice distributive.

DIVERSITÉ NÉCESSAIRE DES EMPLOIS, DES FONCTIONS SOCIALES

81° Tous les citoyens sans exception doivent-ils apporter leur part à la masse des biens communs ?

R. Tous, sans exception, le doivent ; néanmoins leurs apports ne peuvent être ni les mêmes, ni d'égale mesure.

82° Est-ce qu'il y aura toujours ces inégalités de conditions, sans lesquelles une société ne peut exister, ni être conçue ?

R. Quelles que soient les vicissitudes par lesquelles les formes de gouvernement sont appelées à passer, ces inégalités existeront toujours. A tout prix, il faut des hommes qui gouvernent, qui fassent des lois, qui rendent la justice, qui administrent les affaires de la paix et les choses de la guerre.

83° Ces hommes doivent-ils tenir le premier rang dans toute société ?

R. Personne n'en peut douter, puisqu'ils travaillent directement au bien commun.

84° Les hommes appliqués aux choses de l'industrie, peuvent-ils concourir au bien commun dans la même mesure et par les mêmes voies ?

R. Non, mais tout de même eux aussi servent grandement les intérêts de la société.

L'ÉTAT DOIT S'EFFORCER D'AMÉLIORER LE SORT DES TRAVAILLEURS

85° Dans toute société bien constituée, doit-il se trouver une certaine abondance de biens extérieurs, *dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu ?*

R. Certainement.

86° Quelle est la source de ces biens ?

R. La source féconde, nécessaire et même unique de tous ces biens, c'est le travail de l'ouvrier—travail des champs et de l'usine.

87° Que demande donc l'équité ?

R. L'équité demande donc que l'Etat se préoccupe des travailleurs, favorise tout ce qui paraît de nature à améliorer leur sort, et fasse en sorte qu'il leur revienne une part convenable des biens qu'ils procurent à la société, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de sacrifices et de privations.

88° Cette sollicitude de l'Etat pour les ouvriers est-elle de nature à préjudicier à quelqu'un ?

R. Bien loin de préjudicier à personne, elle tournera au contraire au profit de tous, car il importe souverainement à la nation que les hommes qui lui procurent des biens aussi indispensables, ne se trouvent point continuellement aux prises avec les horreurs de la misère.

89° Bien que l'individu et la famille ne doivent pas être absorbés par l'Etat, néanmoins appartient-il aux gouvernants de protéger la communauté et ses parties ?

R. 1° Il appartient aux gouvernants de protéger la *communauté*, parce que la nature en a confié la conservation au pouvoir souverain ; 2° Il appartient également aux gouvernants de protéger les *parties* de la communauté, parce que de droit naturel, et comme l'enseignent la philosophie et la foi chrétienne, le gouvernement ne doit pas viser l'intérêt de ceux qui ont le pouvoir en mains, mais le bien de ceux qui leur sont soumis.

90° De qui vient toute autorité ?

R. Toute autorité vient de Dieu et est une participation de son autorité suprême.

91° Comment donc les dépositaires de l'autorité doivent-ils l'exercer ?

R. De la même manière que Dieu, dont la sollicitude s'étend à chaque créature en particulier et à toutes les créatures ensemble.

92° Comment faire lorsque les intérêts généraux, ou l'intérêt d'une classe en particulier, se trouvent lésés ou simplement menacés ?

R. S'il est impossible d'y remédier autrement, il faut de toute nécessité recourir à l'autorité publique.

LES DROITS DE TOUS DOIVENT ÊTRE RESPECTÉS

93° Que demande le salut public et privé ?

R. Il demande que l'ordre et la paix règnent partout ; que la vie domestique soit réglée d'après les commandements de Dieu

et la loi naturelle; que la religion soit honorée et observée ; que l'on voie fleurir les mœurs publiques et privées ; que jamais une classe n'opprime l'autre impunément ; qu'il croisse de robustes générations capables d'être le soutien et le rempart de la patrie.

94° Quels sont les cas dans lesquels il faut, dans de certaines limites, absolument appliquer la force et l'autorité des lois ?

R. Ces cas sont lorsqu'il arrive : 1° Que les ouvriers menacent la tranquillité publique, en abandonnant ou suspendant le travail par les grèves ; 2° que les liens naturels de la famille se relâchent parmi les travailleurs ; 3° Qu'on foule aux pieds la religion des ouvriers, en ne leur facilitant point l'accomplisement de leurs devoirs envers Dieu ; 4° Que la promiscuité des sexes ou d'autres excitations au vice, dans les usines, constituent un péril pour la moralité ; 5° Que les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions dégradantes ; 6° Qu'ils attentent à leur santé par un travail excessif et disproportionné à leur âge et à leur sexe.

95° Dans quelle mesure est-il alors permis d'appliquer les lois ?

R. Dans tous ces cas, les lois ne doivent rien entreprendre au-delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les obstacles.

96° Tout en assurant les droits de tous les citoyens sans exception, lorsqu'il s'agit de la protection des droits privés, l'Etat ne doit-il pas se préoccuper spécialement d'une certaine classe ?

R. Oui, il doit se préoccuper spécialement de la classe des faibles et des indigents, et être la providence des travailleurs qui appartiennent à la classe pauvre en général.

DU RESPECT DU A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ; DES ATTEINTES A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL

97° Qu'est-ce que les lois publiques doivent protéger et sauvegarder ?

R. Les lois publiques doivent protéger et sauvegarder les propriétés privées, contenir les masses dans le devoir, les empêcher

d'enlever de force le bien d'autrui et d'envahir les propriétés étrangères, sous le prétexte d'une absurde égalité, choses que la justice condamne et que l'intérêt commun répudie.

93° Les ouvriers désireux d'améliorer leur sort par les moyens honnêtes, forment-ils la majorité ?

R. Ils forment la très grande majorité; mais combien n'en compte-t-on pas qui mettent tout en œuvre pour exciter des tumultes et entraîner à la violence ?

99° Quel est alors le devoir de l'autorité publique ?

R. Son devoir est alors d'intervenir, de mettre un frein aux excitations des meneurs, de protéger les mœurs des ouvriers contre les artifices de la corruption, et les légitimes propriétés contre le péril de la rapine.

100° A quoi un travail trop prolongé ou trop pénible et un salaire trop faible donnent-ils souvent lieu ?

R. Ils donnent souvent lieu à ces chômages voulus et concertés qu'on appelle grèves.

101° Quels sont les conséquences de ces chômages ?

R. Non seulement ils tournent au détriment des patrons et des ouvriers, mais ils entravent le commerce, nuisent aux intérêts généraux de la société, et comme ils dégénèrent facilement en violences et en tumultes, ils compromettent aussi la tranquillité publique.

102° A qui appartient-il de porter remède à une plaie si commune et si dangereuse ?

R. Cette tâche appartient au pouvoir public ; mais il vaut encore mieux que les lois prévionnent ce mal en écartant sagement toute cause de conflit entre les patrons et les ouvriers.

L'ÉTAT DOIT FAIRE MÉNAGER AUX TRAVAILLEURS LES MOYENS DE PERFECTIONNER LA VIE DE L'AME

103° La vie du corps est-elle le dernier but de notre existence ?

R. Non ; elle n'est qu'un moyen pour arriver à la perfection de la vie de l'âme, qui porte gravée en elle l'image et la ressem-

blanco de Dieu, et qui est le siége de la souveraineté dont l'homme fut investi quand il reçut l'ordre de s'assujettir la nature inférieure et de mettre à son service les terres et les mers.

104° A ce point de vue, tous les hommes sont-ils égaux ?

R. A ce point de vue, riches et pauvres, maîtres et serviteurs, princes et sujets sont égaux ?

105° Est-il permis de violer impunément cette dignité de l'homme, et l'empêcher de marcher à sa perfection ?

R. Cela n'est permis à personne.

106° N'est-il pas du moins loisible à l'homme de déroger de lui-même à la dignité de sa nature ou de vouloir l'asservissement de son âme ?

R. Non, car il ne s'agit pas de droits dont il a la libre disposition, mais de devoirs envers Dieu qu'il doit religieusement remplir.

107° Que découle-t-il de ce principe ?

R. La nécessité du repos et la cessation du travail aux jours du Seigneur.

108° Que doit-on entendre par ce repos ?

R. Un repos sanctifié par la religion, et non pas une plus large part faite à l'oisiveté, ou un chômage fauteur de vices et dissipateur des salaires.

109° Quel est le caractère et la raison du repos du septième jour commandé par Dieu ?

R. C'est de retirer l'homme des labeurs et des soucis de la vie quotidienne, de l'élever aux grandes pensées du ciel, et de l'inviter à rendre à Dieu le tribut d'adoration qui lui est dû.

PRÉVENIR LES EXCÈS DE TRAVAIL

110° L'activité de l'homme est elle limitée ?

R. L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir. C'est pourquoi le nombre des

heures du travail de chaque jour ne doit pas excéder la mesure des forces des travailleurs ; les intervalles de repos doivent être proportionnés à la nature du travail, à la santé de l'ouvrier, et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux ; la brièveté doit compenser la peine, la gravité, ainsi que le dommage physique qui peut résulter de certains labeurs ; et il est juste que la part soit faite des époques de l'année.

111° Comment l'autorité publique doit-elle sauvegarder les intérêts physiques et corporels des ouvriers ?

R. Elle doit tout d'abord les sauvegarder en arrachant les malheureux ouvriers des mains de ces spéculateurs injustes et inhumains, qui ne font point de différence entre un homme et une machine, exigent une somme de travail qui, en émoussant les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement.

DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES

112° Quand l'enfance peut-elle entrer à l'usine ?

R. Seulement lorsque l'âge aura suffisamment développé en elle les forces physiques, intellectuelles et morales, et ceci demande à être observé strictement.

113° Est-il des travaux moins adaptés à la femme ?

R. Il est des travaux moins adaptés à la femme, que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille.

114° En général, sur quoi doit se mesurer la durée du repos ?

R. Sur la dépense des forces qu'il doit restituer.

115° Quelle doit être la condition expresse ou tacite de tout contrat entre patrons et ouvriers ?

R. Le droit au repos de chaque jour ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur. Sans cette condition, pas de contrat honnête.

DE LA FIXATION DU SALAIRE

116° Le patron a-t-il rempli tous ses engagements, du moment qu'il a payé le salaire librement consenti de part et d'autre ?

R. Non, comme nous allons le voir, et pas un juge équitable ne voudrait adhérer sans réserve à un pareil principe.

117° Qu'est-ce que c'est que travailler ?

R. Travailler, c'est exercer son activité dans le but de se procurer ce qui est requis pour l'entretien de la vie.

118° Le travail a-t-il un double caractère ?

R. Oui, il est *personnel* et *nécessaire*.

119° Comment est-il personnel ?

R. Il est personnel, parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité.

120° Comment est-il nécessaire ?

R. Parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour la conservation de son existence, qui est un devoir auquel il ne peut se soustraire sans crime, et qui lui donne le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance.

121° L'ouvrier peut-il se contenter de n'importe quel salaire ou même n'en exiger aucun ?

R. *Oui*, en tant que le travail est *personnel*, mais *non*, en tant qu'il est *nécessaire* pour le soutien de sa vie.

122° Peut-on séparer ces deux caractères du travail ?

R. On peut bien les séparer par la pensée, mais ils ne sont pas séparables en réalité.

123° Que découle-t-il de ces deux caractères du travail, réellement inséparables ?

R. Il en découle qu'au dessus des conventions entre les patrons et les ouvriers, il y a une loi de justice naturelle plus élevée et

plus ancienne, qui exige que le salaire soit suffisant pour faire subsister l'ouvrier sobre et honnête, et qu'on ne lui impose pas des conditions que la nécessité ou la crainte d'un mal plus grand le forcent d'accepter.

124° Qu'est-il préférable dans ces cas et autres analogues ?

R. Il est préférable en principe que la solution en soit réservée aux corporations ou syndicats, ou que l'on recoure à un autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même avec l'appui de l'Etat, si c'est nécessaire.

DES INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES ET DE PRÉVOYANCE

125° Que doit faire l'ouvrier sage, qui perçoit un salaire assez fort pour parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille ?

R. Il doit travailler à se ménager un petit superflu, qui lui permettra d'acquérir un jour un modeste patrimoine.

126° Pourquoi importe-t-il que les lois favorisent, réveillent et développent l'esprit de la propriété dans les masses populaires ?

R. Parce que le premier résultat de semblables lois est de répartir les biens d'une manière plus équitable.

127° Quelle conséquence a eue la violence des révolutions politiques ?

R. Elle a eu pour consequence de diviser le corps social en deux classes, dont l'une est la toute-puissance dans l'opulence, et l'autre la faiblesse dans l'indigence.

128° Qu'arriverait-il si les lois stimulaient l'activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol ?

R. On verrait s'opérer peu à peu le rapprochement des deux classes, la terre produire toutes choses en plus grande abondance et le mouvement d'émigration s'arrêter.

129° Quelle est la condition indispensable pour que tous ces avantages deviennent des réalités ?

R. C'est que la propriété privée ne soit pas épuisée par les charges et les impôts.

130° D'où émane le droit de propriété individuelle ?

R. De la nature et non des lois humaines. C'est pourquoi l'autorité publique ne peut l'abolir ; et elle agit contre la justice et l'humanité, quand elle grève outre mesure les biens des particuliers.

131° Les maîtres et les ouvriers eux-mêmes peuvent-ils contribuer à un rapprochement entre les deux classes ?

R. Oui, par les sociétés de secours mutuels, par une foule d'institutions diverses dues à l'initiative privée, par les patronages, et surtout par les corporations ouvrières qui embrassent à peu près toutes les œuvres.

132° Qu'est-ce qui pousse l'homme à s'adjoindre une coopération étrangère ?

R. C'est l'expérience quotidienne de l'exiguité de ses forces.

133° Quels sont les effets de cette propension naturelle à s'adjoindre une coopération étrangère ?

R. C'est de donner naissance à la société civile d'abord, puis, au sein de celle-ci, à d'autres sociétés qui, tout en étant restreintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables.

134° Quelle différence y a-t-il entre la société civile et les petites sociétés ?

R. La société civile comprend tous les citoyens et a pour but le bien commun, tandis que les sociétés privées ont pour but l'utilité particulière et exclusive de leurs membres.

135° De ce que les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, s'ensuit-il que l'Etat a le droit de leur refuser l'existence ?

R. Non, en général, l'Etat n'a pas ce droit, parce que les sociétés privées tiennent de la nature elle-même le droit à l'existence, et que la société a été instituée pour protéger le droit naturel, et non pour l'anéantir.

136° Néanmoins, les lois peuvent-elles quelquefois s'opposer à la formation de quelque société privée, ou la dissoudre ?

R. Oui, si une société, en vertu même de ses statuts organiques, poursuit une fin contraire à la probité, à la justice et à la sécurité de l'Etat ; mais il doit bien prendre garde d'empiéter sur les droits des citoyens et de statuer quelque chose qui serait désavoué par la raison ; car une loi ne mérite obéissance que si elle est conforme à la droite raison et à la loi éternelle de Dieu.

ORDRES RELIGIEUX ET CONGRÉGATIONS

137° Que faut-il penser des confréries, des congrégations et des ordres religieux de tout genre, auxquels l'autorité de l'Eglise et la piété des fidèles ont donné naissance ?

R. Considérées simplement par la raison, ces sociétés apparaissent comme fondées dans un but honnête, et conséquemment comme établies sur le droit naturel.

138° Les pouvoirs publics ont-ils quelques droits sur ces sociétés ?

R. Ils ne peuvent légitimement s'arroger sur elles aucun droit, ni s'en attribuer l'administration, et en le faisant, ils violent les droits de l'Eglise, des membres, des donateurs et de ceux qui en retiraient des secours. Leur office est plutôt de les protéger.

DES SOCIÉTÉS SECRÈTES

139° Par qui sont ordinairement gouvernées beaucoup de ces associations de tout genre, que nous voyons en si grand nombre aujourd'hui ?

R. C'est une opinion confirmée par de nombreux indices qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes, qu'elles obéissent à un mot d'ordre hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations, et qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui refusent de s'affilier, elles leur font expier ce refus par la misère.

140° Que doivent faire les ouvriers chrétiens pour éviter le danger de s'affilier à des sociétés dont la religion a tout à craindre ?

R. Ils doivent s'organiser eux mêmes, et joindre leurs forces pour secouer hardiment un joug si injuste et si intolérable.

CERCLES ET PATRONAGES

141° Que peut-on attendre des cercles et des patronages ?

R. On peut en attendre les plus heureux fruits, pourvu qu'ils continuent à se développer, que la prudence préside toujours à leur organisation, et que l'Etat les protége, sans toutefois s'immiscer dans leur gouvernement intérieur.

LA RELIGION FONDEMENT DE TOUTES LES ASSOCIATIONS

142° Quels doivent être les statuts et règlements de toutes les associations ?

R. Nous ne croyons pas qu'on puisse donner de règles certaines et précises pour en déterminer le détail. Tout dépend d'une foule de circonstances de temps et de lieu, qu'il faut peser mûrement, et tout ce que l'on peut dire, en général, c'est que l'on doit prendre pour règle universelle et constante d'organiser et de gouverner les corporations de façon qu'elles fournissent à chacun de leurs membres le plus grand accroissement possible des biens du corps, de l'esprit et de la fortune.

143° A quel objet principal faut-il viser avant tout ?

R. Au perfectionnement moral et religieux de l'ouvrier, en excitant en lui l'esprit de piété, en le rendant surtout fidèle à l'observation des dimanches et jours de fêtes, en lui apprenant à respecter et à aimer l'Église, à obéir à ses préceptes et à fréquenter les sacrements, qui purifient et sanctifient.

144° Comment déterminer les relations mutuelles des membres pour obtenir la paix et la prospérité de toute société ?

R. Il importe grandement pour cela : 1° que les charges soient distribuées avec intelligence et clairement définies ; 2° que la masse commune soit administrée avec intégrité ; 3° qu'on détermine d'avance, par le degré d'indigence de chaque membre, la mesure de secours à lui accorder ; 4° que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers, 5° que l'on pourvoie d'une manière toute spéciale à ce que l'ouvrier ne manque jamais de travail ; 6° qu'il y ait un fonds de réserve destiné à faire face, non-seulement aux accidents soudains et souvent irréparables du travail industriel, mais encore à la maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune. Il est désirable aussi que les statuts mêmes de la société chargent des hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de régler, en qualité d'arbitres, les réclamations qui peuvent s'élever dans l'une ou l'autre classe.

145° Comment sera résolue la question ouvrière ?

R. Elle sera résolue par la raison ou sans elle. Or, les ouvriers chrétiens la résoudront facilement par la raison, si, unis en société et conduits par une direction prudente, ils entrent dans la voie où leurs pères et leurs ancêtres trouvèrent leur salut et celui des peuples. Quelle que soit la force des préjugés et des passions, il faudra que tôt ou tard la bienveillance publique se tourne vers ces ouvriers, auxquels les sociétés catholiques peuvent être d'une merveilleuse utilité, si, hésitants, elles les invitent à venir chercher dans leur sein un remède à leurs maux, si repentants, elles les accueillent avec empressement et leur assurent sauvegarde et protection.

LA SOLUTION DE LA QUESTION OUVRIÈRE EXIGE LE CONCOURS DE TOUS

146° Quelle part incombe donc à chacun pour amener la solution de la question ouvrière ?

R. Il faut que les gouvernants fassent usage de l'autorité protectrice des lois et des institutions que les riches et les maîtres

se rappellent leurs devoirs ; que les ouvriers dont le sort est en jeu poursuivent leurs intérêts par des voies légitimes ; que tous se rappellent que la première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes ; que les ministres sacrés ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles évangéliques de la vie chrétienne ; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et, pardessus tout, qu'ils s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître dans les autres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, la charité, reine et maîtresse de toutes les vertus.

BIBLIOTHECA FF. MINORUM QUEBEC

Fi